Règlement ministériel du 4 juillet 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre Luxembourg/Hamm et le rond-point Schaffner à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du chantier de reconstruction du passage supérieur (OA759), il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre Luxembourg/Hamm et le rond-point Schaffner.

Arrête:

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, la voie de tourne à droite vers l'autoroute sur la N2 (P.R. 4.150 – 4.297) entre Luxembourg/Hamm et le rond-point Schaffner est fermée à la circulation sur la hauteur du chantier.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa, C,14 portant l'inscription « 50 ». Les signaux A,4b et A,15 sont également mis en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 4 juillet 2013 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures